

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Dans le cadre du développement de notre localité Ladji, nous avons demandé à la Mairie de Cotonou le lotissement de notre milieu, ce qui a valu la mise sur pied du comité de lotissement, de supervision et l'état des lieux dont les travaux ont démarré le 14 avril 2003.

Nous avons attendu en vain l'affichage du plan d'état des lieux, le répertoire et le cahier de charge dans lequel les présumés propriétaires doivent porter leurs doléances pour la correction de toutes les irrégularités retrouvées dans ledit plan s'il y a lieu...

Les autorités de la Mairie et les membres du comité de lotissement, à la réunion du 10/09/2011, nous ont imposé le coefficient de réduction de 39 % et le montant de 105.000 francs CFA par parcelle pour frais de lotissement est passé à 128.000 F. Malgré notre protestation, les géomètres et les membres du comité en charge dudit lotissement ont commencé abusivement et de force, une semaine après, les travaux d'implantation de bornes... » ; qu'ils affirment : « Le 08/12/2009, journée mondiale de la lutte contre la corruption, six (06) policiers du Commissariat de Police de Hindé et huit (08) militaires ont investi la maison de Monsieur ALLESSOU Calixte et ont braqué la femme de ce dernier pour soutenir l'acquéreur de parcelle de terrain fictive Monsieur YETIN François dit TOMEHO à construire dans ladite maison un bâtiment finalement élevé abusivement de force...

Monsieur Antoine TCHINA, le chef quartier, lors de la réunion d'investigation le 19 avril 2010 qu'il a dirigée lui-même, a reconnu que Monsieur l'expert Géomètre DEGBEGNON Léopold a établi un levé frauduleux sur la parcelle "E" du lot 005 volée du domaine litigieux du dossier n° 132/2000/RG/1CB du 05 mai 2000 devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou...

Le 02/08/2007 nous avons saisi le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme sous le n° MP n° 1067/DUA/MUHRFLEC/SAAU//SA, requête envoyée à la Direction de l'Urbanisme a fait l'objet d'un compte-rendu dont les recommandations ne sont respectées par ceux-ci » ;

Considérant qu'ils ajoutent : « ... nous avons adressé une demande manuscrite à notre chef quartier Monsieur TCHINA

Antoine le 09 avril 2009 et une demande à Monsieur GOHNON Clément, géomètre en service à la Direction de l'Urbanisme et de l'Assainissement pour entreprendre l'établissement de levé topographique contradictoire afin de pouvoir justifier la superficie réelle de nos parcelles de terrain. Il convient de vous signaler que dans l'exécution des levés topographiques, le technicien du Géomètre GOHNON Clément a été victime d'arrestation avec menace d'emprisonnement. Grâce à l'ONG FONAC, en réunion générale du 16 août 2010 qui a connu la participation des autorités de la Mairie notamment du deuxième Adjoint au Maire Monsieur LOKO Emmanuel SESSINOU, du chef du 6^{ème} Arrondissement, GNONLONFOUN Denis, les membres du comité de lotissement et la population avons arrêté que les plans et répertoires soient attribués à la population de Ladji et l'audit d'un lotissement honnête et transparent dont nous avons besoin, ce qu'ils n'ont plus respecté.

Grande fut notre surprise quand, le 12 décembre 2011, le Chef d'Arrondissement, Denis GNONLONFOUN, accompagné de trois policiers du Commissariat d'Aïdjèdo, l'équipe du géomètre, les membres du comité de lotissement, le Chef quartier et autres sont descendus sur les lieux pour la reprise des travaux de lotissement. » ; qu'ils poursuivent : « Nous avons saisi le 11 mai 2010 le Procureur de la République, objet du ST n° 2464/PRC du 17/5/2010 au Commissariat Central resté sans suite.

... A notre requête du 12/12/2011 sous n° PRC 3775 du 13/12/2011, le huitième Substitut du Procureur nous a tous reçus. Le Procureur a appelé le géomètre devant toute l'assistance à produire le plan d'état des lieux, le répertoire, le plan des lots et le plan de morcellement parcellaire au Tribunal. Le Député GNONLONFOUN Isidore a confirmé au Procureur que les plans ont été établis dans le couvent.

Face à leur silence, nous avons par lettre du 12 janvier 2012 saisi à nouveau le Procureur qui nous a amenés voir le cinquième Substitut. Il convient de préciser que nous avons été reçus par le quatrième Substitut le 27/01/12, qui a fait la réquisition devant nous, qui sera envoyée au Commissariat Central.

En effet, le ST 0340/PRC après RDV du 27/01/12, a été transmis au Commissariat Central de Cotonou le 01/02/2012 s : n° 481 du 01/02/12 C/PJ. CPJ/A. Difficilement nous avons eu

la convocation ... pour le 16/02/2012 à 16 heures. L'ambiance qui a régné ce jour a fortement suscité en nous l'impression que l'Inspecteur n'était pas du tout impartial. En effet, GNONLONFOUN Denis après 2 heures ... est venu et a été le plus écouté. Il a tenu des propos menaçants et injurieux, toutes choses qui n'ont pas indisposé l'Inspecteur, qui a insisté pour que Monsieur KOUDOKPAKE H. Moïse soit auditionné, ce qu'il a fini par faire sans véritablement mentionner certains points importants. Ainsi nous nous sommes rendus le 17/02/2012 vers le Directeur Général de la Police où nous avons été reçus par le Chef des Relations et du Protocole du Directeur. Il a tenu informé devant nous le Commissaire Central, tout acte que nous saluons.

Monsieur GNONLONFOUN Denis, Chef du 6^{ème} Arrondissement et toute son équipe continuent les menaces, vont jusqu'à dire qu'il n'y a pas cette autorité qui pourra arrêter les travaux de déguerpissement, le tracé des voies en mars 2012 et que notre dossier sera classé sans suite. Ainsi le 28/02/2012 nous avons reçu la lettre sans date pour l'ouverture de voies et déguerpissement qui doit démarrer le 1^{er} mars 2012. » ; qu'ils demandent à la Cour :

- d'intervenir afin qu'ils ne soient pas victimes d'une injustice ;
- de faire poursuivre les auteurs des actes frauduleux dont ils ont les preuves ;
- d'ordonner la suspension des travaux, la production du plan d'état des lieux, de morcellement, le plan parcellaire et l'audit d'un lotissement transparent ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête est relative à des opérations de lotissement ; que l'appréciation d'une telle requête ne relève pas du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Association de Développement du Quartier Ladj (ADL) représentée par Messieurs Moïse H. KOUDOKPAKE, Calixte ALLESSOU, Ganihou LASSISSI, Mesdames Madeleine S. HOUNSI et Amélé Elise SEGNINOU, à Monsieur le Maire de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six avril deux mille douze,

| | | | |
|-----------|----------------|----------------|--------|
| Messieurs | Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |
| Madame | Clémence | YIMBERE DANSOU | Membre |
| Monsieur | Jacob | ZINSOUNON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Zimé Yérima KORA-YAROU.-